



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ N°

0 2 3 0 4 7

portant création d'une zone de protection
du biotope de l'îlet Boisseau - Commune du Robert

- Vu la loi n° 76 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.411-3, L.415-1 à L.415-5 du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du Code Rural ;
- Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi de juillet 1976 ;
- Vu les arrêtés réglementaires permanents du 4 septembre et du 15 octobre 1975 sur la police de la chasse dans le Département de la Martinique ;
- Vu les arrêtés du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens, et des oiseaux dans le Département de la Martinique ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Martinique en date du 01 octobre 2002 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Martinique, siégeant en formation de protection de la nature en date du 25 juin 2002 ;
- Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune du Robert en date du 3 octobre 2002 ;
- Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 08 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt patrimonial de l'îlet Boisseau ;

CONSIDÉRANT le rapport scientifique effectué en 1999 par le Centre de Recherche GEODE Caraïbe de l'Université des Antilles et de la Guyane identifiant notamment la présence d'espèces protégées végétales et animales sur l'îlet Boisseau ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de la Trinité ;

ARRÊTE

Article 1

Les mesures déterminées aux articles 2 à 4 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par l'îlet *Boisseau* cadastré V 244, situé sur la commune du Robert.

La surface terrestre couverte par le présent arrêté est de 0,5425 hectares telle que reportée au plan annexé.

Article 2

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces végétales et animales protégées indiquées ci-après, il est instauré une zone de protection des biotopes sur l'intégralité de l'îlet *Boisseau*.

Les espèces végétales et animales protégées présentes sur l'îlet sont les suivantes :

- ♦ **Végétaux**
 - Mûrier pays (*Maclura tinctoria*)
- ♦ **Faune hormis avifaune**
 - Anoli (*Anolis roquet*)
- ♦ **Avifaune**
 - Héron vert (*Butorides virescens*)
 - Paruline jaune (*Dendroica petechia*)
 - Quiscale merle (*Quiscalus lugubris*)
 - Sterne bridée (*Sterna anathetus*)
 - Sterne de dougail (*Sterna dougalli*)
 - Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*)

Article 3

Afin d'assurer la reproduction et la tranquillité de la colonie de sternes de Dougail (*Sterna dougalli*) présente sur l'îlet *Boisseau*, il est interdit en toute période sur l'ensemble de l'îlet :

- d'accéder,
- de prélever ou détruire toutes espèces animale sauvage ou espèce végétale protégée.
- de procéder à toute coupe d'arbres et prélèvement de végétaux.
- de porter atteinte au couvert végétal.
- d'extraire des matériaux du sol ou du sous-sol.
- d'introduire toute espèce animale et végétale sous quelle que forme que ce soit.
- de créer des nuisances sonores troublant la quiétude des lieux.
- de pratiquer la chasse.
- d'introduire tout matériel susceptible de faire du bruit, en particulier toute arme à feu ou engin motorisé.
- de survoler à une altitude inférieure à 300 m ou de s'en approcher avec des engins motorisés à une même distance.

Article 4

Les constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que les travaux susceptibles de nuire à la conservation du biotope sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à la restauration écologique, à l'entretien et à la mise en valeur des espaces naturels dans un but de sauvegarde de la faune et de la flore.

Article 5

Une convention de gestion de l'*Îlet Boisseau* sera annexée au présent arrêté. Elle définit les engagements respectifs du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de l'Office National des Forêts, de la commune du Robert afin de garantir une gestion concertée et responsable de l'îlet.

Article 6

Il est institué un comité consultatif de suivi du biotope de l'*Îlet Boisseau* sous la présidence de Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Trinité.

Le comité oriente, coordonne, propose et se prononce sur les actions de protection, de gestion et d'évolution du biotope de l'îlet. Il est notamment chargé de se prononcer sur le plan de gestion de l'îlet qui sera établi afin :

- a. de mettre en place un suivi de l'avifaune (dynamique des populations)
- b. de restaurer les milieux naturels terrestres
- c. d'éradiquer les nuisibles éventuels

Le comité précité propose un suivi scientifique du biotope à M. le Préfet de Région, qui peut saisir le cas échéant le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Le comité de suivi se compose de :

- La Sous-Préfète de Trinité ou son représentant,
- Le Maire du Robert ou son représentant,
- Le délégué du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant,
- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du comité scientifique du PNRM ou son représentant,
- Le Président de l'Université Antilles-Guyane ou son représentant,
- Le Président de l'Association Ornithologique de la Martinique ou son représentant,
- Le Président de l'Association de Protection et de Défense des Ilets de la Martinique ou son représentant.

Le Comité consultatif de Suivi se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire à l'initiative de Monsieur le Sous-préfet, qui pourra en fonction de l'ordre du jour, inviter des organismes, personnes ou associations qualifiés.

Article 7

Un groupe de travail à vocation scientifique est chargé sous la conduite du comité de suivi, de procéder au suivi scientifique des biotopes, et de faire des propositions pour la partie scientifique du plan de gestion eu égard à la population d'espèces animales et végétales à protéger. Il est constitué des membres désignés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Martinique.

Article 8

Les interdictions de prélèvement d'espèces animales et végétales, d'accès à l'îlet ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice de leur fonction :

- ♦ aux membres du groupe de travail chargé du suivi scientifique du biotope,
- ♦ à tout expert désigné par lui,
- ♦ aux agents chargés de la gestion du site, aux agents de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Environnement, de la Direction Départementale de l'Équipement, de la Préfecture, de la Sous-Préfecture de Trinité, du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et de la commune du Robert.

Article 9

La présente réglementation sera matérialisée sur le site par l'État et la Commune du Robert.

Article 10

Seront punis des peines prévues aux articles L. 415-3 du Code de l'Environnement (six mois d'emprisonnement et 9 000 € d'amende) ou R. 215-1 du Code Rural (amendes allant jusqu'à 758 €) les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 11

Tout financement public susceptible d'être accordé à la protection et à la gestion de l'îlet *Boisseau* sera conditionné par le respect de l'application du présent arrêté.

Article 12

Le présent arrêté sera publié :

- o au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- o dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Il sera affiché dans la commune du Robert.

Fait au Robert, le

22 OCT. 2002

Pour ampliation,
La Sous-Préfète,


Josette MICHEL

La Préfet de la Région Martiniquaise

Signé : Michel CADOT

